

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 30 SEXIES

N° 821

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3215)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 821

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 30 SEXIES

À la fin du troisième alinéa de l'alinéa 1<sup>er</sup>, substituer au mot :

« traiter »

le mot :

« soulager ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de clarification rédactionnelle. Les semelles destinées à prévenir ou soulager les affections épidermiques du pied (orthèses plantaires préventives) visent à décharger les zones d'un pied malade ou susceptible de l'être (par exemple dans le cas d'un diabète). Elles peuvent par ailleurs compléter les soins réalisés par le pédicure podologue qui détermine de façon évolutive, les zones du pied à protéger et confectionne une semelle adaptée.